



VILLE DE PLOEMEUR
MORBIHAN

Envoyé en préfecture le 12/04/2017
Reçu en préfecture le 12/04/2017
Affiché le 12 AVR. 2017
ID : 056-215601626-20170405-DB20170405-DE

EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS
DE LA COMMUNE DE PLOEMEUR

Séance Publique du
Mercredi 5 avril 2017

CONVENTION AVEC LE COMITE DES ŒUVRES SOCIALES DE LA VILLE ET DU CCAS

Étaient présents : Ronan LOAS, Teaki DUPONT, Antoine GOYER, David DREGOIRE, Héléne BOLEIS, Patricia QUERO-RUEN, Serge LECUYER, Claudie LE BIHAN, Patrick GOUELLO, Bernard CLERGEON, Dominique QUINTIN, Pierre-Yves CAINJO, Jean-Luc MADEC, Katherine GIANNI, Isabelle LE RIBLAIR, Armelle GEGOUSSE, Dominique DAUGES, Dominique SAURAY, Loïc TONNERRE, Michel ROUALO, Daniel LE LORREC, Irène BELLEC, Michel LE MESTRALLAN, Yolande ALLANIC, Jean-Guillaume GOURLAIN, Thierry LE FLOCH, Sylvain BRITEL.

Absents excusés ayant donné pouvoir : Pascaline ALNO à Patricia QUERO-RUEN, Anne-Valerie RODRIGUES à Serge LECUYER, Martine YVON à Ronan LOAS, Christelle CAINJO à Isabelle LE RIBLAIR, Nolwenn DELALEE à Jean-Guillaume GOURLAIN.

Absent : Philippe DONIES

Secrétaire de séance : Isabelle LE RIBLAIR

Présents : 27
Pouvoirs : 5
Absent : 1

n° 05

DIRECTION DES RESSOURCES

CONVENTION AVEC LE COMITE DES ŒUVRES SOCIALES DE LA VILLE ET DU CCAS

Rapporteur : Teaki Dupont

Dans le cadre de sa politique d'action sociale en direction des agents actifs et retraités, la Ville de Ploemeur a fait le choix au-delà de son adhésion au Comité National d'Action Sociale (CNAS) de subventionner l'association susvisée, pour développer des activités culturelles, de loisirs et des prestations diverses à caractère social pour les agents et leur famille.

Les subventions et moyens publics mis à disposition du Comité des Œuvres Sociales constituent dans leur globalité, un important élément de la politique sociale de la Ville de Ploemeur en faveur de son personnel. En contrepartie de l'octroi d'une subvention de 34.950 €, le Comité des Œuvres Sociales devra inscrire son action dans le cadre de la convention jointe en annexe dont les objectifs consistent à assurer la solidarité temporaire, exceptionnelle, individuelle ou familiale à l'égard des agents actifs et retraités de la Ville et du CCAS de PLOEMEUR notamment dans les domaines social, culturel, sportif et des loisirs.

Vu le Code général des collectivités ;

Vu l'avis de la commission « finances, ressources humaines » du vendredi 27 janvier 2017 ;

Vu le rapport présenté en séance du Conseil municipal ;

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré,

- **AUTORISE** le Maire à signer cette convention
- Les dépenses en résultant, soit 34.950 euros, seront prélevées sur les crédits inscrits à l'article 6574 « subventions de fonctionnement aux associations » du budget 2017 de la ville.

Délibération adoptée à l'UNANIMITE

Le registre dûment signé.

Pour extrait certifié conforme.

Ronan LOAS,

A blue ink signature is written over a circular official stamp. The stamp features a central emblem with a building and a tree, surrounded by the text 'Maire' at the top and 'PLOEMEUR (Morbihan)' at the bottom. The signature is a cursive scribble in blue ink.



VILLE DE PLOEMEUR
MORBIHAN

Envoyé en préfecture le 12/04/2017
Reçu en préfecture le 12/04/2017
Affiché le **12 AVR. 2017**
ID : 056-215601626-20170405-DB20170405-DE

CONVENTION DE PARTENARIAT

Entre les soussignés,

Le Comité des Œuvres Sociales de la ville de PLOEMEUR association de loi 1901, dont le siège social est situé à la Mairie de PLOEMEUR, 1 rue des écoles – 56270 PLOEMEUR représentée par Madame LE ROCH Annick, en sa qualité de Présidente, dûment habilitée à l'effet des présentes.

D' une part,

et

La Ville de PLOEMEUR dont le siège social est situé 1, rue des écoles – 56270 PLOEMEUR, représentée par Monsieur LOAS Ronan, en sa qualité de MAIRE, dûment habilitée à l'effet des présentes,

D' autre part,

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : Objet de la convention

La ville de PLOEMEUR affirme son soutien à l'activité du Comité des Œuvres Sociales (COS) visant à assurer la solidarité temporaire, exceptionnelle, individuelle ou familiale à l'égard des agents actifs et retraités de la Ville et du CCAS de PLOEMEUR. Cette mission s'exerce notamment dans les domaines social, culturel, sportif et des loisirs.

Ce partenariat entre la ville de PLOEMEUR et le COS suppose de définir les engagements de chacun par l'établissement de relations contractuelles sur la base d'une définition commune des objectifs.

ARTICLE 2 : Engagements de la ville de PLOEMEUR

2.1 Afin de soutenir le COS dans la réalisation de ses projets, la ville de PLOEMEUR s'engage à lui verser une subvention de **34.950 € au titre de l'année 2017 se décomposant de la façon suivante :**

- Subvention de fonctionnement : 33.950 €**
- Subvention pour l'attribution des « bons cadeaux » aux agents retraités : 1.000 € (versement à partir d'un état justificatif des versements effectués)**

Cette somme sera versée par virement à la date de la signature de la présente convention

Envoyé en préfecture le 12/04/2017
Reçu en préfecture le 12/04/2017
Affiché le 12 AVR. 2017
55-DE

2.2 La ville de PLOEMEUR pourra diffuser une présentation du partenariat, objet de la présente convention et différentes actualités sur ses différents supports de communication internes et externes.

2.3 Il est précisé, de convention expresse, que la responsabilité de la ville de PLOEMEUR est limitée au soutien apporté au COS dans les conditions définies au présent article. Le COS conserve en conséquence l'entière responsabilité de la réalisation des activités ainsi que, dans cette perspective, de la relation entretenue avec tout fournisseur, partenaire ou tout autre tiers intervenant dans ce cadre.

ARTICLE 3 : Engagement du COS

3.1 Le COS s'engage à développer une politique de prestation socialement équitable orientée vers les agents de la ville et du CCAS en activité et en retraite, d'assurer l'organisation et la gestion d'activités de loisirs et de vacances, culturelles et sportives et de réfléchir à des actions collectives susceptibles de favoriser les temps de convivialité entre les agents de la Ville

3.2 Le COS s'engage à fournir à la ville de PLOEMEUR tout document prouvant l'utilisation de son soutien financier, objet de l'article 2.1, conformément à l'objet de la convention ci-dessus décrit (documents de communication, rapport d'activité de l'exercice concerné...) dans les 12 mois suivant le versement des fonds.

3.3 Le COS s'engage à faire état du soutien de la ville de PLOEMEUR dans toutes publications ou sur tout support de communication, ou au cours de colloques, réunions, séminaires, en relation avec ses activités.

3.4 Le COS s'engage à apposer le logo de la ville de PLOEMEUR sur tous les documents matériels et immatériels liés aux activités, notamment sur le site Internet de l'association et sur les documents communiqués en interne et à l'extérieur.

ARTICLE 4 : Durée de la Convention

La présente convention est conclue pour une durée de 12 mois à compter de sa date de signature.

ARTICLE 5 : Evaluation du partenariat

Au terme de la Convention, le COS transmettra à la ville de PLOEMEUR un rapport de 1 à 2 pages, synthétisant le bilan des travaux menés sur la durée du partenariat et les perspectives que ceux-ci auront ouvertes.

ARTICLE 7 : Confidentialité et secret professionnel

Hormis dans le cadre des actions de communication, les Parties s'engagent à conserver confidentielles, tant pendant l'exécution de la Convention qu'après la fin de celle-ci, les informations de toute nature auxquelles elles pourraient avoir accès dans le cadre de l'exécution des présentes. Elles s'engagent également à faire respecter strictement cette obligation par leurs personnels et sous-traitants éventuels.

ARTICLE 8 : Résiliation - Révision

8.1 En cas d'inexécution ou de violation, par l'une des Parties de l'une quelconque des dispositions de Convention, celle-ci pourra être résiliée unilatéralement et de plein droit par l'autre Partie, 30 (trente) jours après l'envoi d'une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception, restée sans effet et ceci, sans préjudice de tous dommages et intérêts qui pourraient être réclamés à la Partie défaillante.

La présente Convention sera, en outre, résiliée automatiquement et de plein droit dans l'hypothèse où, notamment par suite d'une modification législative ou réglementaire la concernant ou concernant ses activités, l'une ou l'autre des Parties de trouverait dans l'impossibilité de l'accomplir la présente Convention.

Envoyé en préfecture le 12/04/2017
Reçu en préfecture le 12/04/2017
Affiché le 12 AVR 2017
ID : 056-215601626-20170405-DB20170405-DE

8.2 La présente Convention pourra être révisée à tout moment, à la demande de l'une des Parties. Toute révision de la présente Convention devra donner lieu à un avenant signé par chacune des Parties.

ARTICLE 11 : Litiges

En cas de contestations, litiges ou autres différends sur l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les parties s'efforceront de parvenir à un règlement à l'amiable par voie de conciliation dans le délai de deux mois.

Si néanmoins le désaccord persiste, le litige sera porté devant le Tribunal administratif de RENNES.

ARTICLE 12 : Droit applicable – Attribution de compétence

La présente Convention est régie par le droit français.

Tout litige concernant la validité, l'interprétation ou l'exécution de la Convention sera, à défaut d'accord amiable, porté devant les tribunaux compétents.

La présente convention comporte 3 pages.

Fait en trois exemplaires originaux.

A Ploemeur le

Madame LE ROCH Annick

Président du COS

Monsieur Ronan LOAS

Maire de PLOEMEUR